



# Conseils relatifs à l'accès aux dossiers médicaux

## Les dossiers des patients incluent :

- Les dossiers médicaux issus du médecin généraliste et de l'établissement hospitalier du patient.
- Les dossiers infirmiers et ceux établis par d'autres membres du personnel du NHS.
- Les dossiers de vos consultations en cabinet, à la clinique ou à l'hôpital.
- Les dossiers des consultations à votre domicile.
- Les détails de votre thérapie, vos médicaments, vos analyses et leurs résultats, vos diagnostics, vos recommandations médicales, etc.

## Vos droits

En vertu de la loi de 1998 relative à la protection des données, vous avez le droit de consulter votre dossier médical, à moins que :

- votre médecin n'estime que cela vous causerait, ou causerait à autrui, un grave préjudice.  
**Remarque** : ce refus peut s'appliquer à une partie seulement de vos dossiers et il n'existe aucune obligation de vous informer de ce refus partiel. Il est recommandé de demander si une partie quelconque de vos dossiers ne vous a pas été communiquée.
- sa communication n'exige un « effort disproportionné » de la part d'un Trust ou cabinet généraliste.  
**Remarque** : si la notion d'effort disproportionné n'a pas été définie, le Commissaire à la protection des données et de l'information a mis en garde contre tout abus de cette clause visant à bloquer l'accès aux dossiers.

## Demande de consultation de votre dossier médical :

- Aux fins de la consultation de vos dossiers, vous devez déposer une demande. Certains cabinets généralistes et Trusts disposent de formulaires spécialement conçus à cet effet, qu'il vous suffit de compléter. Dans la plupart des Trusts, une personne est spécifiquement dédiée au traitement de ces demandes.
- Les dossiers devraient être mis à votre disposition dans un délai de 40 jours suivant votre demande de consultation, ou de 21 jours s'ils ont été ajoutés au cours des 40 jours précédents.
- Les Trusts et les cabinets généralistes sont autorisés à vous facturer un coût relatif à la consultation de vos dossiers si ceux-ci n'ont pas été ajoutés au cours des 40 jours précédents. Ce coût ne devrait pas dépasser 10 £.



- Les Trusts et les cabinets généralistes doivent également vous expliquer tous les éléments des dossiers qui sont illisibles, ou que le langage technique ne vous permet pas de comprendre.
- Si vous souhaitez des exemplaires des dossiers, les Trusts et cabinets généralistes peuvent vous facturer, dans ce cas, le coût réel de l'expédition et de l'impression, à concurrence de 50 £ comprenant le coût initial de 10 £. Il est recommandé de faire des copies si vous devez utiliser des éléments de vos dossiers en tant que preuve dans le cadre de votre plainte.
- Si vous déposez une demande de consultation des dossiers d'un autre patient, celui-ci doit préalablement vous donner son accord par écrit. Ceci s'applique aux parents désireux de consulter les dossiers d'un enfant, si celui-ci possède toutes ses capacités de compréhension. Lorsqu'un patient n'est pas apte à donner son autorisation en raison d'une invalidité ou d'une maladie, vous pouvez être amené à solliciter des conseils juridiques et une autorisation du tribunal.
- Dans le cas où le patient est décédé, ses dossiers ne peuvent être obtenus que par un représentant personnel. Un représentant est généralement un exécuteur testamentaire, ou une personne qui dépose une réclamation à la suite d'un décès, à moins que le défunt n'ait spécifiquement demandé, dans ses dossiers, à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à cette personne.

Si vous estimez que votre dossier médical est inexact, vous pouvez demander à ce qu'il soit rectifié. Si le Trust ou le médecin n'est pas d'accord avec les modifications que vous souhaitez apporter, demandez à ce qu'une note soit consignée quant à votre désaccord et qu'elle soit jointe aux dossiers.

Toute réclamation à ce propos peut être adressée au Commissaire à la protection des données et de l'information.

